



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe de séjour

Question écrite n° 30236

Texte de la question

M. Marc Francina souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État au tourisme sur les possibilités offertes aux communes non classées communes touristiques de toucher une taxe de séjour. En effet, il souhaiterait savoir s'il existe des dispositions pour permettre à une commune qui ouvre une résidence de tourisme de percevoir les revenus d'une taxe de séjour bien que n'étant pas classée commune touristique. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir tous les éléments réglementaires et législatifs afin de guider cette commune dans ses démarches.

Texte de la réponse

L'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales précise les cas dans lesquels le conseil municipal peut instituer une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire. Peuvent ainsi se prévaloir de ces dispositions les communes qui bénéficient de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques, mais aussi les stations classées, les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et, d'une manière générale les communes réalisant « des actions de promotion en faveur du tourisme » ou des « actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ». La délibération du conseil municipal doit préciser, en application du second alinéa de l'article L. 2333-26 précité, les natures d'hébergement auxquelles s'appliqueront ces taxes. C'est au regard de ces dispositions que la situation d'espèce évoquée par l'honorable parlementaire devra être examinée.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30236

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9587

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 730